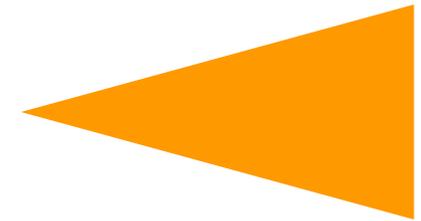


## LE RISQUE BARRAGE



## RISQUES TECHNOLOGIQUES

## Le phénomène

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel, généralement établi en travers d'une vallée, transformant en réservoir d'eau un site naturel approprié.

Le département de la Savoie possède 14 barrages de plus de 20 mètres de hauteur soumis à la circulaire interministérielle n°70-15 du 14 août 1970 modifiée relative à l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique. Parmi ces 14 barrages, 5 forment une retenue de plus de 15 millions de mètres cubes : **Tignes, Roselend, Girotte, Bissorte et Mont-Cenis**. Ces 5 barrages sont donc soumis à P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention), selon le décret du 15 septembre 1992.

Les causes de rupture peuvent être :

- d'origine technique : vices de conception, de construction...
- d'origine naturelle : crues exceptionnelles, inondations, mouvements de terrains...
- d'origine humaine : erreurs d'exploitation, de surveillance, malveillance...

## La prévention

La réglementation française en matière de sécurité des barrages est faite pour assurer un contrôle avant, pendant et après la construction des barrages :

- la conception de ces ouvrages est guidée par le souci d'assurer leur sécurité ainsi que celle de leurs fondations. L'ouvrage doit résister à une crue de fréquence millénale (barrage béton) et déca-millénale (barrage en remblai)
- la construction et la mise en eau des barrages supérieurs à 20 mètres de hauteur font l'objet d'une surveillance et d'un suivi particulier
- pendant l'exploitation, la surveillance constante et systématique des ouvrages permet de prévenir toute dégradation importante et, a fortiori, toute rupture.

L'exploitant est tenu d'effectuer le contrôle technique de premier niveau des barrages, conformément à la circulaire du 14 août 1970 modifiée. Cela inclut la réalisation périodique :

- d'inspections visuelles (barrage, fondations, berges de la retenue)
- d'essais de manœuvre des organes de sécurité (évacuateurs de crue, vannes de vidange de fond)
- de mesures d'auscultations qui doivent être analysées (la périodicité des mesures et inspections est établie en concertation avec le service du contrôle, la DRIRE)
- d'un rapport annuel d'exploitation et d'un rapport biennal d'auscultation pour chaque barrage, qui doivent être transmis à la DRIRE.

La **DRIRE** assure un contrôle technique de deuxième niveau de ces ouvrages, avec comme missions essentielles :

- être le destinataire de l'ensemble des rapports et observations du concessionnaire
- émettre un avis critique sur la manière dont les informations sont recueillies, traitées, analysées et sur les suites données par l'exploitant
- valider sous l'autorité du Préfet un certain nombre de consignes liées en particulier à l'auscultation de l'ouvrage, au passage des crues, à l'exploitation
- vérifier la mise en œuvre des consignes ainsi que le bon entretien des ouvrages et des dispositifs d'auscultation.

Ces contrôles sont complétés par les **inspections annuelles et décennales** « in situ » des barrages, en présence de l'exploitant, qui font l'objet d'un compte-rendu écrit sous forme de procès verbal.

Ce contrôle technique de premier et deuxième niveau permet de suivre le comportement des ouvrages à court et long terme.

Un **Plan Particulier d'Intervention Grands Barrages a été élaboré**. Il définit les modalités d'alerte et de surveillance et caractérise trois zones susceptibles d'être inondées en aval :

- **Zone de Proximité Immédiate (Z.P.I.)** : « zone qui connaît, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics, en vue de leur mise en sécurité »
- **Zone d'Inondation Spécifique (Z.I.S.)** : « zone située à l'aval de la précédente et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues »
- **Zone d'Inondation (Z.I.)** : « zone située à l'aval de la précédente, couverte par l'analyse des risques et où l'inondation est comparable à une inondation naturelle ».

Le Plan Particulier d'Intervention ne couvre que les zones de proximité immédiate (Z.P.I.) et d'inondation spécifique (Z.I.S.).

## Que doit faire la population ?

A V A N T	P E N D A N T	A P R È S
<ul style="list-style-type: none"><li>• connaître le système spécifique d'alerte qui a été mis en place dans la zone dite « Zone de Proximité Immédiate » : corne de brume : signal intermittent pendant au moins 2 mn avec des émissions de 2 secondes, séparées d'interruptions de 3 secondes</li><li>• connaître les points hauts sur lesquels on se réfugiera (collines, étages élevés des immeubles résistants)</li><li>• connaître les moyens et les itinéraires d'évacuation</li></ul>	<p>Dès le déclenchement de l'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• ne pas prendre l'ascenseur</li><li>• ne pas revenir sur ses pas</li><li>• ne pas aller chercher ses enfants à l'école</li><li>• appliquer les consignes de sécurité données par les autorités locales</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri</li><li>• aérer et désinfecter les pièces</li><li>• ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche</li><li>• chauffer dès que possible</li></ul>

# Le risque "grands barrages" en Savoie

